

Börsenstrasse 15
Case postale, CH-8022 Zurich
Téléphone +41 1 631 33 11
Fax +41 1 631 39 31
<http://www.snb.ch>

Zurich, le 25 avril 2003

Opérations sur les marchés
monétaire et des changes
HG

Pensions de titres au taux lombard

Mesdames, Messieurs,

Ces dernières années, les pensions de titres ("repos") contre francs suisses ont continuellement gagné en importance. Le système des pensions de titres, qui a été développé en plusieurs étapes, s'est avéré sûr et performant. Les opérations de politique monétaire, mais aussi les enchères lors de l'émission d'emprunts fédéraux et de créances comptables à court terme sur la Confédération passent par la plate-forme de négoce Eurex Repo. En outre, la Banque nationale (BNS) met, par des pensions de titres, des liquidités intrajournalières à la disposition des banques. Entre banques, les échanges de liquidités en francs suisses se font eux aussi toujours plus au moyen de pensions de titres.

Les avances sur nantissement que la BNS accorde jouent le rôle d'une soupape de sécurité, utile en rapport notamment avec le trafic des paiements. Une banque disposant d'une limite pour avances sur nantissement peut recourir à une telle avance pour surmonter une pénurie passagère et inattendue de liquidités. C'est pourquoi la limite convenue doit être couverte en permanence par des titres acceptés en gage par la BNS. Aujourd'hui, des titres représentant plus de 10 milliards de francs suisses sont déposés à la BNS et mis ainsi en gage.

Les liquidités que les banques peuvent obtenir aujourd'hui en recourant à des avances sur nantissement leur seront fournis à l'avenir sous forme de pensions de titres ("pensions de titres au taux lombard"). Cela permettra une meilleure gestion des titres mobilisables. Les titres couvrant la limite pour pensions de titres au taux lombard resteront séparés des autres. Ils seront dorénavant placés dans un dépôt séparé, ouvert à la SIS SegaInterSettle au nom de la banque (dépôt lombard à la SIS). Le contrôle du respect des dispositions régissant la couverture et le "reporting" seront assurés par la SIS.

Le transfert du gage d'un dépôt à la BNS à un dépôt à la SIS donnera plus de souplesse aux banques dans la gestion de leur "collateral". Les titres concernés pourront en tout temps faire l'objet de transferts entre le dépôt normal d'une banque à la SIS et son dépôt lombard à la SIS, à condition que soient respectées les dispositions régissant la couverture de la

limite. Les banques auront en particulier la possibilité d'utiliser, pendant la journée, les titres servant de garantie pour obtenir des liquidités intrajournalières. Dès qu'une banque aura passé au nouveau système (dépôt lombard à la SIS au lieu du gage constitué selon la méthode traditionnelle), ses recours à des liquidités intrajournalières se feront eux aussi exclusivement avec, comme garantie, des titres provenant de son dépôt lombard à la SIS.

Comme précédemment, les banques demanderont l'ouverture d'une limite pour pensions de titres au taux lombard; cette limite, valable un an en règle générale, fixera le plafond, soit le montant maximal auquel la banque pourra recourir. L'utilisation de la limite prendra à l'avenir la forme d'une pension de titres "overnight" et passera par la plate-forme de négoce électronique "Eurex Repo". Le taux officiel des avances sur nantissement, que fixe la BNS, sera appliqué à l'opération. A l'instar de la règle en vigueur dans les pensions de titres intrajournalières, un "haircut" de 10% (100% pour les liquidités, contre 110% pour la garantie) sera appliqué. Par conséquent, la limite convenue pour pensions de titres au taux lombard devra être couverte en permanence à hauteur de 110% par des garanties. Bien qu'une pension de titres au taux lombard soit un achat/une vente de titres, le dépôt lombard à la SIS sera mis en gage en faveur de la BNS. Ainsi, la BNS aura la possibilité, dans des cas d'urgence, de mettre des liquidités à disposition même si des titres ne pourront être livrés en garantie selon la procédure ordinaire.

En vertu des dispositions actuellement en vigueur de la loi sur la Banque nationale, les titres acceptés en nantissement ne sont pas identiques à ceux qui sont admis dans les pensions de titres. Seuls les titres pouvant être mis en pension seront admis, à l'avenir, dans les pensions de titres au taux lombard et les recours aux liquidités intrajournalières. Dans le nouveau système, les placements privés des collectivités publiques, les obligations de banques et d'entreprises suisses ainsi que les obligations de rang postérieur ne pourront plus servir de garantie. En revanche, tous les titres des paniers habituels, à savoir le "SNB GC Basket", le "Euro GC Basket" et le "German Jumbo Pfandbrief GC Basket", seront utilisables. La BNS est disposée au besoin à inclure à l'avenir d'autres paniers ou à étendre les paniers existants, à condition que les titres concernés satisfassent à ses exigences en matière de qualité et de liquidité.

L'accès au nouveau système des pensions de titres au taux lombard impliquera que la banque sera reliée à son dépôt à la SIS et raccordée directement au SIC, mais aussi qu'elle disposera de la plate-forme de négoce "Eurex Repo". Les pensions de titres au taux lombard seront introduites au premier trimestre de 2004 et remplaceront, dès le début de 2006, les avances sur nantissement traditionnelles. Aussi toutes les banques qui désirent continuer à disposer, à la BNS, d'une limite leur permettant d'obtenir des liquidités devront-elles passer au nouveau système jusqu'à fin 2005.

La SIS SegaInterSettle, Eurex Repo et la BNS vous informeront, le moment venu, de l'état du projet et vous fourniront les détails techniques utiles. Nous prions par conséquent les banques de bien vouloir préparer les mesures qu'elles devront éventuellement prendre en vue de ce changement de système. Nous vous donnerons volontiers toutes les précisions complémentaires que vous pourriez souhaiter.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Banque nationale suisse

E. Spörndli

K. Hug